

2012/10/08 11:04:18 6 /15



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
 Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
 Bureau des Recrudescences et de l'Éloignement

**DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS  
 SANS DELAI DE DEPART VOLONTAIRE, FIXANT LE PAYS DE DESTINATION  
 ET PRONONCANT LE MAINTIEN EN RETENTION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° OQTF : 12621054

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU la directive européenne n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CÉSEDA), notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1 (1° du I ; f du 3° du II ; III) et L. 513-1 ; L. 513-2 ;

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret N° 83-10-25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers notamment l'article 8 ;

VU le décret N° 90-93 du 25 janvier 1990 relatif aux contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2007-1898 du 26 décembre 2007, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dénommé ELOI ;

VU le décret du 26 Janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 février 2011 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, administrateur civil hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (1ère catégorie) ;

VU la procédure pour entrée irrégulière établie le 6 octobre 2012 par les services de la police aux frontières du Pas-de-Calais à l'encontre de [REDACTED] ressortissant iranien, né le [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code susvisé : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français, un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

2012/10/08 11:16:27 7 /15

~~3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;~~

~~4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;~~

~~5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;~~

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code susvisé : « (...) l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...) 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustrait à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

~~b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;~~

~~c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;~~

~~d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;~~  
~~e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;~~

f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ».

CONSIDERANT qu'aux termes du de l'article L. 531-1 du CESEDA : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

~~1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;~~

~~2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;~~

~~3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;~~

~~4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnée à l'article L. 531-3 du présent code ;~~

~~5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;~~

~~6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;~~

~~7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;~~

~~8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention ou titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire »~~

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 513-2 du CESEDA : "L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné : "1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible" ;

2012/10/08 11:16:27 8 /15

CONSIDERANT que l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ; qu'il entre ainsi dans les dispositions du 1<sup>er</sup> du I de l'article L. 511-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que s'il est établi que l'intéressé provient de Belgique, il n'en demeure pas moins que [REDACTED] indique séjourner depuis moins de quinze jours dans les états du Benelux ; qu'il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du CESEDA permettant à l'autorité voyage en cours de validité, qui ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ; qu'il existe ainsi un risque que M. Nima [REDACTED] se soustraie à la présente décision ; qu'il se trouve ainsi dans les dispositions du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour envisager une assignation à résidence, fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise depuis moins d'un an sans délai de départ volontaire, qu'il ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu de l'absence de documents de voyage, qu'il présente comme il a été développé précédemment un risque de fuite, qu'il doit être placé en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-2 du CESEDA, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie familiale dans la mesure où il se déclare célibataire sans enfant à charge ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ;

CONSIDERANT que lors de son interpellation M. Nima [REDACTED] a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait formuler ses observations écrites lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le sol national, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire français ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE

Article 1 Il est fait obligation à M. Nima [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il revendique la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible.

Article 2 L'intéressé sera maintenu dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative durant 5 jours à compter de la fin de sa rétention judiciaire dans le cadre de la vérification d'identité.

Article 3 « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

2012/19/08 11:16:27

9 / 15

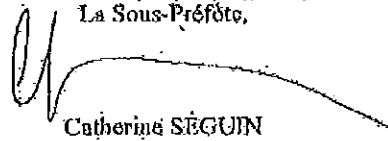
Si M. Nima [REDACTED] souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante:  
Préfecture du Pas de Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques,  
Bureau des Reconduites et de l'Eloignement, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS  
Cedex.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure qui sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer et Monsieur le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer.

Arras, le 6 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Catherine SÉGUIN

2012/10/08 11:16:27 10 /15

08/10/2012 12:28 0921482530

OBJET:COQUELLES

70423 P.005/007

2012/10/08 10:41:39

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais**  
 Service : DPAF 62 - PV nom n° 2012/789

**Notification d'une décision portant obligation de quitter le territoire français**  
**sauf délai de départ volontaire fixant le pays de destination**  
**et ordonnant le maintien en rétention administrative**

concerné M. NINA [REDACTED] (e) le 10/04/1983 à HUYWAX

DDPF n° 12621054

L'intéressé est informé :

qu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une décision ne lui accordant pas de délai de départ volontaire, d'une décision fixant le pays de destination et ordonnant son maintien en rétention administrative prises par le préfet du Pas-de-Calais dont un exemplaire lui est remis;

de la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras Cedex 09. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - 161, rue de Grenelle, 75333 Paris Cedex 07. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

de la possibilité de former un recours devant la juridiction administrative à l'encontre de la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision de placement en rétention administrative, de la décision refusant un délai de départ volontaire et mentionnant le pays de destination, de la décision de placement en rétention administrative, en formant, dans un délai de 48 heures, un recours écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lille - 143 rue Jacquemars Gideau - 59014 Lille Cedex.

**Nota :** Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué sur le cas.

qu'il peut recevoir communication, dans une langue qu'il comprend, des principaux éléments de la décision qui lui a été notifiée.

que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention administrative si elle est formulée plus de 5 jours après la présente notification par écrit auprès du chef du centre de rétention administrative.

Attention : Le recours juridictionnel n'est pas protégé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Le recours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention administrative ne suspend pas l'exécution de la mesure d'éloignement.

Reçu notification du présent par le truchement de notre interprète en langue FRANCAISE, l'intéressé signe et prend copie

l'intéressé: [Signature] l'interprète: SHARIF EDDIN M.C. l'agent notificateur: B. C. BANJACK WONG TONG

A (lieu) Coquelles

Le 08/10/2012 de 11 h 55 à 19 h

